DÉCISION

du 7 décembre 1966

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil

portant suspension totale des droits de douane que les États membres appliquent entre eux pour certains produits tropicaux

(67/40/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

DÉCIDENT :

Article premier

Les États membres suspendent entre eux les droits de douane à l'importation qu'ils appliquent aux produits repris au tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.01 D	Noix de cajou
ex 09.04 A II c)	Piments du genre « Capsicum », non broyés ni moulus, autres
ex 09.04 B	Piments du genre « Capsicum », broyés ou moulus

Article 2

La présente décision est valable pour la période comprise entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION

du 7 décembre 1966

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil

portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certaines épices et certains articles de sport

(67/41/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 7 décembre 1966 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport (1),

(1) Voir page 134/67 du présent Journal officiel.

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1er janvier 1967, les États membres suspendent les droits de douane sur les produits — à l'exception de l'huile de ricin, autre que brute, de la position 15.07 B I a) 2 — faisant l'objet de la décision du Conseil du 7 décembre 1966 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport, jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article 1er de ladite décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION

du 7 décembre 1966

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(67/42/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 7 décembre 1966 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux (1),

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1er janvier 1967, les États membres suspendent les droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article 1er de la décision du Conseil du 7 décembre 1966 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Le président

J. M. A. H. LUNS

---

(1) Voir page 133/67 du présent Journal officiel.